

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT***Notice with Respect to Substances in the National Pollutant Release Inventory for 1997, Amendment*

Notice is hereby given, pursuant to subsection 16(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, of an amendment to the Notice with Respect to Substances in the National Pollutant Release Inventory for 1997, published on April 5, 1997, in the *Canada Gazette Part I*, in accordance with the schedule hereto.

FRANÇOIS GUIMONT  
Assistant Deputy Minister  
Environmental Protection Service

On behalf of the Minister of the Environment

**SCHEDULE OF AMENDMENTS**

**1. On page 1065 of the April 5 Notice, delete the last paragraph.**

**2. On page 1065 of the Notice, insert the following after the first paragraph:**

Those who must report to the NPRI must register at one of the aforementioned addresses to receive a copy of the 1997 Guidance Document and reporting software.

**3. Schedule II of the Notice is amended by inserting the following after paragraph 3:**

Note: The exclusion for structural components of the facility from the calculation of the reporting threshold is limited to buildings and other fixed structures but does not include process equipment.

**4. Schedule III of the Notice is amended by adding the following:**

Note: Facilities which are required to provide information in response to this notice must do so in the manner specified in the document "Guide for Reporting to the National Pollutant Release Inventory — 1997".

**5. Paragraph 5 of Schedule III of the Notice is deleted.**

**6. Paragraph 11 of Schedule III of the Notice is replaced by the following:**

11. A statement of certification signed by an official of the company.

**7. Paragraph 2 of Schedule IV of the Notice is replaced by the following:**

2. "Manufacture". To produce, prepare, or compound a substance listed in Schedule I, including the coincidental production of a substance listed in Schedule I, as a by-product or impurity, as a result of manufacture, processing or otherwise use of other substances.

**8. Paragraph 5 of Schedule IV of the Notice is replaced by the following:**

5. By-product: A substance, listed in Schedule I, that is incidentally manufactured, processed or otherwise used at a facility and released on site to the environment or transferred off site in waste.

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT***Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 1997 — Modification*

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, d'une modification de l'Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 1997, publié le 5 avril 1997 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, conformément à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint  
Service de la protection de l'environnement  
FRANÇOIS GUIMONT

Au nom du ministre de l'Environnement

**ANNEXE DES MODIFICATIONS**

**1. À la page 1065 de l'avis du 5 avril, supprimer le dernier paragraphe.**

**2. À la page 1065 de l'avis, insérer le paragraphe suivant à la suite du premier paragraphe :**

Les personnes qui sont tenues de produire une déclaration doivent aviser Environnement Canada à l'une des adresses précitées afin de recevoir le Guide de déclaration pour 1997 et son logiciel d'accompagnement.

**3. L'annexe II de l'avis est modifiée par l'adjonction suivante à la suite du paragraphe 3 :**

*Nota* : L'exclusion des matériaux de construction du calcul du seuil de déclaration est limité aux bâtiments et autres ouvrages fixes et ne comprend pas les équipements de processus de production.

**4. L'annexe III de l'avis est modifiée par adjonction de ce qui suit :**

*Nota* : Les installations qui sont tenues de communiquer des renseignements en réponse au présent avis doivent le faire conformément au « Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants — 1997 ».

**5. L'alinéa 5 de l'annexe III de l'avis est supprimé.**

**6. L'alinéa 11 de l'annexe III de l'avis est remplacé par ce qui suit :**

11. Une attestation signée par un cadre de la société.

**7. L'alinéa 2 de l'annexe IV du même avis est remplacé par ce qui suit :**

2. « Fabrication ». La production, la préparation ou la composition d'une substance figurant à l'annexe I, y compris la production coïncidente d'une substance figurant à l'annexe I comme sous-produit ou impureté lors de la fabrication, du traitement, ou de l'utilisation d'une autre manière d'autres substances.

**8. L'alinéa 5 de l'annexe IV du même avis est remplacé par ce qui suit :**

5. Sous-produit : Une substance figurant à l'annexe I qui est fabriquée, traitée, ou utilisée d'une autre manière de façon fortuite et qui est rejetée sur le site ou transférée hors site dans des déchets.

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-02881 is approved.

1. *Permittee*: 974120 NWT Ltd., Sachs Harbour, Northwest Territories.

2. *Type of Permit*: To dump or load muskox offal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from February 23 to December 31, 1998.

4. *Loading Site(s)*: 71°59.00' N, 125°15.00' W, Martha Point, Banks Island, Northwest Territories.

5. *Dump Site(s)*: 71°58.00' N, 125°15.00' W, on ice, over 20 m of water.

6. *Route to Dump Site(s)*: Straight line track from Martha Point to on-ice disposal site 2 km offshore.

7. *Equipment*: Snowmobiles and sleds or other equipment capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.

8. *Method of Dumping*: Offal will be allowed to freeze in heavy duty plastic bags (approximately 50 kg/bag). The bags will be transported to the dump site on snowmobile-towed sleds, or by truck. Loads will be dumped at approximately 50 m intervals, at a minimum distance of 2 km from the shoreline. The plastic bags will be removed at the dump site and returned to the slaughter facility for re-use or disposal.

9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 200 tonnes.

11. *Material to be Dumped*: Muskox offal.

12. *Requirements and Restrictions*: It is required that the Permittee notify in writing the Manager, Northwest Territories Division, Environmental Protection Branch, Environment Canada, 5204 52 Avenue, Suite 301, Yellowknife, Northwest Territories X1A 1E2, (867) 873-8185 (Facsimile), at least seven days prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

A written report shall be submitted to the Northwest Territories Division Manager, Environmental Protection Branch, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: (a) the number of trips to the dump site; (b) GPS coordinates of the dump sites; (c) quantity dumped per load; and (d) total area used for disposal (GPS coordinates of the four corners).

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act* to any place directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

The dumping of whole muskox carcasses is prohibited.

Carcasses of diseased muskox shall not be disposed of in the ocean.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-02881 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : 974120 NWT Ltd., Sachs Harbour (Territoires du Nord-Ouest).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de bœuf musqué.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 23 février au 31 décembre 1998.

4. *Lieu(x) de chargement* : 71°59,00' N., 125°15,00' O., pointe Martha, île Banks (Territoires du Nord-Ouest).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 71°58,00' N., 125°15,00' O., sur la glace, au-dessus d'une étendue d'eau d'une profondeur minimale de 20 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie directe de la pointe Martha au lieu d'immersion, à 2 km du littoral.

7. *Matériel* : Motoneiges, traîneaux et autre pièces d'équipement pouvant contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : On laissera geler les déchets dans des sacs de plastique surrésistant (approximativement 50 kg/sac). Les sacs seront transportés au lieu d'immersion par camion ou sur des traîneaux remorqués par motoneige. Les charges seront immergées à des intervalles d'approximativement 50 m, à une distance minimale de 2 km du littoral. Les déchets seront déballés au lieu d'immersion et les sacs seront rapportés à l'abattoir en vue d'être réutilisés ou éliminés.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 200 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de bœuf musqué.

12. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit aviser, par écrit, le Gestionnaire, Division des Territoires du Nord-Ouest, Direction générale de la protection de l'environnement, Environnement Canada, 5204, 52<sup>e</sup> Avenue, Bureau 301, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2, (867) 873-8185 (télécopieur), au moins sept jours avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire de la Division des Territoires du Nord-Ouest, Direction générale de la protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : a) le nombre de voyages au lieu d'immersion; b) les coordonnées GPS des lieux d'immersion; c) la quantité immergée par chargement; d) la superficie totale utilisée pour l'immersion (avec les coordonnées GPS des quatre coins).

Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de tout lieu directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

Il est interdit d'immerger des carcasses entières de bœuf musqué.

Il est interdit d'immerger des carcasses de bœufs musqués malades.

If evidence of *Brucella* spp. is found in the muskox herd, then no muskox offal shall be disposed of in the ocean, nor in a manner in which it may enter a water body.

Plastic bags used to store and transport muskox offal must be completely removed from the dump site and returned to land.

A copy of the permit must be available at the loading site and must bear an original signature of the Permittee.

Records of all loading operations and all dumping operations shall be kept by the Permittee at all times and shall be available for inspection by any inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*. These records shall be submitted in partial fulfilment of reporting provisions required in paragraph 2, section 12 of this permit.

The Permittee shall, in cooperation with Environment Canada, monitor the short-term fate of the muskox offal at the dump site.

The loading or ocean dumping referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

W. HOWARD  
*Environmental Protection  
Prairie and Northern Region*  
[7-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05894 is approved.

1. *Permittee*: Quinlan Brothers Ltd., Bay de Verde, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To dump or load fish and crab offal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from March 1, 1998, to February 28, 1999.

4. *Loading Site(s)*: 48°05.00' N, 52°53.91' W, Bay de Verde, Newfoundland.

5. *Dump Site(s)*: 48°04.09' N, 52°53.96' W, at an approximate depth of 90 m.

6. *Route to Dump Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.

8. *Method of Dumping*: Direct release.

9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 3 000 tonnes.

11. *Material to be Dumped*: Fish and crab offal.

12. *Requirements and Restrictions*: It is required that the Permittee report, in writing, to the Manager, Environmental Protection, Department of the Environment, 6 Bruce Street (Donovan's Industrial Park), Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-

Si la présence de *Brucella* spp. est détectée dans le troupeau de bœufs musqués, aucun déchet ne doit être immergé en mer, ni éliminé de manière qu'il puisse pénétrer un cours d'eau.

Les sacs de plastique utilisés pour emballer les déchets de bœuf musqué doivent être retirés du lieu d'immersion et rapporter sur la terre ferme.

Une copie du présent permis signée par le titulaire doit être gardée au lieu de chargement.

Les registres relatifs au chargement et à l'immersion doivent être gardés par le titulaire en tout temps et présentés à la demande de tout inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Ces registres font partie des exigences relatives à la production de rapports énoncées au paragraphe 2 de l'article 12 du présent permis.

Le titulaire devra surveiller les déchets de bœuf musqué au lieu d'immersion, en collaboration avec Environnement Canada.

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

*Protection de l'environnement  
Région des Prairies et du Nord*  
W. HOWARD  
[7-1-o]

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05894 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Quinlan Brothers Ltd., Bay de Verde (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson et de crabe.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1<sup>er</sup> mars 1998 au 28 février 1999.

4. *Lieu(x) de chargement* : 48°05,00' N., 52°53,91' O., Bay de Verde (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 48°04,09' N., 52°53,96' O., à une profondeur approximative de 90 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Décharge directe.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 3 000 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et de crabe.

12. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec le Gestionnaire, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce (Donovan's Industrial Park), Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097

5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

A written report shall be submitted to the Manager, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit, the equipment used and the dates on which the dumping and loading activities occurred.

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

The dump site must be marked and all dumping must take place within 100 m of the dump site marker.

The Permittee is responsible for containment of the material at the loading site, clean-up and, where necessary, retrieval of lost waste at the loading site. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

The fish offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

Fish offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON  
*Environmental Protection  
Atlantic Region*

[7-1-0]

(télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis, le matériel utilisé ainsi que les dates de chargement et d'immersion.

Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de tout lieu, navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du présent permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

Le lieu d'immersion doit être balisé et toute immersion doit avoir lieu dans un rayon de 100 m de l'indicateur du lieu d'immersion.

Le titulaire est chargé d'assurer la retenue des substances sur le lieu de chargement ainsi que le nettoyage des lieux et, si nécessaire, la récupération des déchets déversés sur le lieu de chargement. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

Les déchets de poisson doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

Le présent permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

L'équipement visé par le présent permis portera en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

Les déchets de poisson destinés à l'immersion en mer ne seront pas gardés plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

*Protection de l'environnement  
Région de l'Atlantique*  
K. G. HAMILTON

[7-1-0]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05895 is approved.

1. *Permittee*: Fogo Island Co-operative Society Ltd., Joe Batt's Arm, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To dump or load fish offal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from February 16, 1998, to February 15, 1999.

4. *Loading Site(s)*: 49°43.90' N, 54°09.60' W, Joe Batt's Arm, Newfoundland.

5. *Dump Site(s)*: 49°44.20' N, 54°10.00' W, at an approximate depth of 16 m.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05895 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Fogo Island Co-operative Society Ltd., Joe Batt's Arm (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 16 février 1998 au 15 février 1999.

4. *Lieu(x) de chargement* : 49°43,90' N., 54°09,60' O., Joe Batt's Arm (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°44,20' N., 54°10,00' O., à une profondeur approximative de 16 m.

6. *Route to Dump Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.

8. *Method of Dumping*: Direct release.

9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 1 000 tonnes.

11. *Material to be Dumped*: Fish offal.

12. *Requirements and Restrictions*: It is required that the Permittee report, in writing, to the Manager, Environmental Protection, Department of the Environment, 6 Bruce Street (Donovan's Industrial Park), Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

A written report shall be submitted to the Manager within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit, the equipment used and the dates on which the dumping and loading activities occurred.

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

The dump site must be marked and all dumping must take place within 100 m of the dump site marker.

The Permittee is responsible for containment of the material at the loading site, clean-up and, where necessary, retrieval of lost waste at the loading site. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

Fish offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

Fish offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON  
Environmental Protection  
Atlantic Region

[7-1-o]

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Décharge directe.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 000 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson.

12. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec le Gestionnaire, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce (Donovan's Industrial Park), Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis, le matériel utilisé ainsi que les dates de chargement et d'immersion.

Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de tout lieu, navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du présent permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

Le lieu d'immersion doit être balisé et toute immersion doit avoir lieu dans un rayon de 100 m de l'indicateur du lieu d'immersion.

Le titulaire est chargé d'assurer la retenue des substances sur le lieu de chargement ainsi que le nettoyage des lieux et, si nécessaire, la récupération des déchets déversés sur le lieu de chargement. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

Les déchets de poisson doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

Le présent permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

L'équipement visé par le présent permis portera en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

Les déchets de poisson destinés à l'immersion en mer ne seront pas gardés plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Protection de l'environnement  
Région de l'Atlantique  
K. G. HAMILTON

[7-1-o]

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05896 is approved.

1. *Permittee*: Beothic Fish Processors Ltd., Valleyfield, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To dump or load fish and crab offal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from April 1, 1998, to March 31, 1999.

4. *Loading Site(s)*: 49°07.35' N, 53°36.66' W, Valleyfield, Newfoundland.

5. *Dump Site(s)*: 49°05.55' N, 53°35.85' W, at an approximate depth of 8 m.

6. *Route to Dump Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.

8. *Method of Dumping*: Direct release.

9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 6 000 tonnes.

11. *Material to be Dumped*: Fish and crab offal.

12. *Requirements and Restrictions*: It is required that the Permittee report, in writing, to the Manager, Environmental Protection, Department of the Environment, 6 Bruce Street (Donovan's Industrial Park), Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

A written report shall be submitted to the Manager within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit, the equipment used and the dates on which the dumping and loading activities occurred.

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

The dump site must be marked and all dumping must take place within 100 m of the dump site marker.

The Permittee is responsible for containment of the material at the loading site, clean-up and, where necessary, retrieval of lost waste at the loading site. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

The fish offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05896 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Beothic Fish Processors Ltd., Valleyfield (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson et de crabe.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999.

4. *Lieu(x) de chargement* : 49°07,35' N., 53°36,66' O., Valleyfield (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°05,55' N., 53°35,85' O., à une profondeur approximative de 8 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Décharge directe.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 6 000 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et de crabe.

12. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec le Gestionnaire, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce (Donovan's Industrial Park), Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis, le matériel utilisé ainsi que les dates de chargement et d'immersion.

Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de tout lieu, navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du présent permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

Le lieu d'immersion doit être balisé et toute immersion doit avoir lieu dans un rayon de 100 m de l'indicateur du lieu d'immersion.

Le titulaire est chargé d'assurer la retenue des substances sur le lieu de chargement ainsi que le nettoyage des lieux et, si nécessaire, la récupération des déchets déversés sur le lieu de chargement. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

Les déchets de poisson doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

Le présent permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

Fish offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON  
*Environmental Protection  
Atlantic Region*

[7-1-o]

L'équipement visé par le présent permis portera en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

Les déchets de poisson destinés à l'immersion en mer ne seront pas gardés plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

*Protection de l'environnement  
Région de l'Atlantique*  
K. G. HAMILTON

[7-1-o]